



Ville de MORMANT

ARRÊTE MUNICIPAL N° 79 - 2026**Interdisant le stationnement
- Place du Général de Gaulle pour l'installation de la fête foraine -**

Le Maire de Mormant ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le nouveau code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R 417-1 à R 417-13 et les décrets subséquents ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant l'installation de la fête foraine sur le parking de la place du Général de Gaulle à Mormant accès rue de la République du mercredi 10 juin au mardi 16 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement afin d'assurer la sécurité et la protection des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera réglementé place du Général de Gaulle afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la fête foraine et d'éviter tous risques d'accidents :

- toutes les places de stationnement dont l'accès se fait par la rue de la République seront interdites
- toutes les places de stationnement en « zone bleue » dont l'accès se fait par la rue Charles de Gaulle seront interdites

du mercredi 10 juin 2026 à partir de 8 heures et jusqu'au mardi 16 juin 2026 à 17 heures,

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant et sera mis en fourrière au frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 3 : Le balisage et la signalétique réglementaire seront mis en place, maintenus et retirés par les services techniques municipaux. Le présent arrêté sera affiché en lieu et place 72 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les forces de l'ordre sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'infraction au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Monsieur le Responsable des Services Espaces Vert et Voirie
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant

Fait à Mormant, le 05 juin 2026

Par délégation du Maire,

Raphaël NASUTI, DGS

